

ART. 2. — Les contrevenants à la présente ordonnance seront déférés devant les tribunaux militaires et seront passibles des sanctions ci-après :

Amende de deux à cinq fois la valeur de chaque véhicule vendu illicitement, déterminée par application du barème des prix figurant dans l'arrêté pris par le ministre de la défense nationale et de la guerre en date du 22 août 1938, relatif à la fixation des prix des véhicules automobiles en cas de mobilisation et de l'arrêté pris par le Général d'armée commandant en chef des forces terrestres et aériennes le 8 décembre 1942 modifiant l'arrêté du 22 août 1938 précité.

Le fait d'avoir recherché ou provoqué la vente d'un véhicule passible de réquisition sera regardé comme circonstance aggravante.

Fait à Alger, le 29 décembre 1942.

H. GIRAUD.

#### Promulgations

N° 384 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

9 juillet 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 19 mars 1943 instituant l'instruction prémilitaire obligatoire;

2° — l'ordonnance du 12 avril 1943 réprimant les vols, détentions et réceptions à titres divers d'objets appartenant aux armées française et alliées;

3° — l'ordonnance du 19 avril 1943 relative à la militarisation pour la durée des hostilités d'une partie des services de l'aéronautique civile et des entreprises de transport aérien;

4° — l'ordonnance du 5 mai 1943 portant abrogation des lois relatives à la constitution, par voie d'extension, des tribunaux militaires en cours martiales.

#### Instruction prémilitaire

ORDONNANCE du 19 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Tout citoyen français doit, avant son incorporation dans l'armée, avoir reçu une instruction prémilitaire destinée à le préparer physiquement et moralement à son rôle de soldat.

ART. 2. — Cette instruction est obligatoire à partir de l'âge de 17 ans, sauf inaptitude physique dûment constatée.

ART. 3. — La direction de l'instruction prémilitaire incombe à l'organisme désigné dans chacun des pays d'Afrique par les gouverneurs généraux et résidents généraux.

Le programme est établi en liaison avec les services de l'Éducation générale et des sports par l'autorité militaire qui a qualité pour en contrôler l'application; il comprend obligatoirement l'enseignement du tir et celui de la conduite automobile.

ART. 4. — L'instruction est donnée concurremment : dans les établissements scolaires publics et privés, dans les sociétés sportives désignées à cet effet

par le service de l'Éducation générale et des sports, dans les mouvements de jeunesse désignés par le service de la jeunesse.

ART. 5. — L'autorité militaire participe à l'instruction :

au moyen de cadres instructeurs détachés. En temps de guerre, ceux-ci ne doivent comprendre que du personnel temporairement ou définitivement inapte à faire campagne :

par des officiers de contrôle et de liaison.

ART. 6. — L'inscription à l'un des groupements définis à l'article 4 est obligatoire dès le recensement de chaque classe; celui-ci est opéré dans le courant de l'année où les intéressés atteignent 17 ans.

ART. 7. — Les jeunes gens qui ne se conformeraient pas à cette obligation seront incorporés dans un corps de troupe désigné à cet effet dans chacun des pays d'Afrique française, deux mois avant l'incorporation normale de leur classe.

Constitués en détachements spéciaux, ils seront astreints à des travaux manuels et recevront l'instruction prémilitaire qu'ils auraient normalement dû acquérir avant leur incorporation.

Ces deux mois compteront en supplément du temps de service fixé pour leur classe.

ART. 8. — Avant l'incorporation, l'instruction prémilitaire est sanctionnée par une épreuve donnant lieu à classement; les jeunes soldats les mieux classés bénéficient d'avantages qui seront fixés ultérieurement par l'autorité militaire.

ART. 9. — A titre transitoire et en attendant le recensement des classes 1945 et 1946, l'instruction prémilitaire n'est obligatoire que :

pour les jeunes gens de la classe 1944 en cours de recensement;

pour les scolaires des classes 1945 et 1946;

pour les jeunes gens des classes 1945 et 1946 appartenant aux mouvements de jeunesse qui seront désignés par le service de la jeunesse, conformément à l'article 4.

ART. 10. — Les subventions à accorder aux établissements scolaires et sociétés sportives en groupements agréés, sont calculées proportionnellement au nombre de jeunes gens instruits par chacun de ces établissements, sociétés ou groupements.

ART. 11. — La présente ordonnance entrera en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 12. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 19 mars 1943.

H. GIRAUD.

#### Répression de la détention frauduleuse des objets des armées française et alliées

ORDONNANCE du 12 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les vols, recels ou détentions non autorisées qui devront être tenues pour des recels et réprimées comme tels; achats, mise en